



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 19 juin 2026

Objet : **ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE
AS N°142 – CHEMIN DES MANGES**

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf juin, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 juin 2026

PRESENTS :

Présents : 20
Représentés : 7
Absents : 2
Votants : 27

Mmes Laure FAYOLLE, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Caroline RENOUF, Annie TANI.
MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Adrien EDUARDO-PEDONE, Adelin JAVET, Sébastien KEJIKIAN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Isabelle DUMAS (pouvoir à Barbara LUCATELLI), Sylvaine FOURNIER (pouvoir à Marc LIZERE), Clémentine POURADIER-DUTEIL (pouvoir à Annie TANI), Sophie PROUTIERE GRANGEAT (pouvoir à Eric ROETS).
MM. Didier GERARDO (pouvoir à Pierre BONAZZI), Patrick LE PENDEVEN (pouvoir à Caroline RENOUF, Richard PEROT (pouvoir à Françoise LANNOY).

ABSENTS :

Mmes Laetitia FAURE, Charlotte LABEYRIE.

M. Marc LIZERE a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2241-1,

Vu le Code de la voirie routière, et, notamment, son article L141-3,

Considérant que la parcelle AS n°142 constitue un élément nécessaire à la continuité et à la sécurisation de la voie publique et de ses accessoires,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies,

Monsieur l'adjoint en charge des espaces publics informe les membres du conseil municipal du fait que Mesdames M. [REDACTED] nus-propriétaires et usufruitières de la propriété sise 153 chemin des Manges, se sont rapprochées de la commune en vue de la cession de la parcelle cadastrée AS n°142. Cette parcelle, d'une contenance de 35 m², constitue un élément accessoire de la voirie du chemin des Manges, à usage de trottoir.

Mesdames M. [REDACTED] ont donné leur accord pour une cession à l'euro symbolique avec dispense de paiement. Les frais relatifs au transfert de propriété seront à la charge de la commune.

Cette parcelle sera classée dans le domaine public communal.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de:

- Acquérir à l'euro symbolique avec dispense de paiement la parcelle AS n°142 et à la classer dans le domaine public communal,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette acquisition.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 01 JUIL. 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

pour le Maire absent
Serge POMMELET 1er Adjoint

Le secrétaire de séance
Marc LIZERE

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.